

Arrêt

n° 62 732 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 30 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes célibataire, vous avez la nationalité rwandaise et la nationalité burundaise et vous êtes d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née à Bujumbura (Burundi), le 10 mars 1981. Votre dernière adresse au Rwanda est à Kabuye (secteur : Ngoma, district : Butare), là où vous vivez depuis 2002, lorsque vous avez commencé vos études universitaires. Avant cela, vous viviez à Ngara [(Quartier ..., n°...)], au Burundi.

Depuis 2004, vous vous rendez tous les étés à Bujumbura afin de réaliser un travail d'été chez [P. F.]

Début de l'été 2007, en sortant du bureau, [A. N.] et des amis à lui vous agressent avec une arme et vous accusent de vouloir « prendre l'argent des burundais » (cf. rapport d'audition, p.6).

Après avoir voulu aller porter plainte auprès de [A. M.] - au poste de police BCR du quartier de Buyenzi à Bujumbura – et qu'il vous ait dit d'aller vous faire protéger au Rwanda, vous fuyez le Burundi et rentrez à Kabuye.

Vous obtenez votre licence en droit à l'Université nationale de Butare en avril 2008. Après vos études, vous exercez le métier de consultante auprès de PSI (Population Santé Internationale – contrat d'un an en 2008), de la FVA (Faith Victory Association – durant 2 mois en 2008) et d'ONU SIDA, au sein de la CNLS (Commission Nationale de Lutte contre le Sida), de novembre 2008 à avril 2009, où vous êtes non seulement consultante mais aussi enquêtrice principale.

Le 1er mai 2009, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter à la police de Butare le lendemain. Le 2 mai 2009, alors que vous vous présentez à la police, celle-ci vous interroge sur les enquêtes que vous effectuez dans le cadre de vos activités professionnelles. Les policiers vous posent différentes questions dont celle concernant le fait de savoir si vous avez été choisie pour exercer ces fonctions car vous êtes lesbienne. Vous leur dites que non, bien que vos collaborateurs, eux, soient effectivement homosexuels. Ils vous demandent également quelles sont les personnes que vous avez rencontrées à l'occasion de vos enquêtes. Vous leur dites que vous ne connaissez pas leurs noms car, au cours de vos enquêtes, pour des raisons de confidentialité, vous utilisez des numéros. Les policiers vous laissent ensuite partir et vous disent que s'ils ont à nouveau besoin de vous, ils vous le feront savoir.

Vers la fin des enquêtes, vers le mois d'avril 2009, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques émanant d'homosexuels que vous avez interrogés. On vous prédit des ennuis dans le cas où vous révélez ce que vous savez.

Au mois de juin 2009, un policier passe chez vous mais vous n'êtes pas là car vous voyagez en Europe à cette époque.

Le 27 juillet 2009, vous êtes arrêtée par des policiers. Vous êtes détenue à la brigade de Butare du 29 juillet au 8 août 2009. Durant ce laps de temps, votre cousine vient vous rendre visite mais on ne lui permet pas de vous voir. Vous recevez néanmoins la visite d'un cousin militaire.

Vous vous évadez de prison le 8 août 2009 grâce à votre cousin et à votre cousine qui ont tout préparé pour vous avec la complicité d'un agent de local defense. Directement après votre évasion, vous vous rendez jusqu'à la frontière ougandaise en voiture, avec votre cousin et un de ses amis. Votre cousin vous accompagne jusqu'à la frontière et fait demi-tour ensuite. Vous poursuivez votre route avec [J.], l'ami de votre cousin, jusqu'à Kampala.

Vous quittez l'Ouganda le 29 septembre 2009 et arrivez en Belgique le lendemain grâce à l'aide d'un passeur qui organise votre voyage et vous fournit les documents pour celui-ci. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu deux contacts avec le Rwanda ; en décembre 2009 avec votre cousine avec qui vous viviez à Butare et en janvier 2010 avec votre mère. Votre cousine vous dit qu'on l'a interrogée suite à votre départ afin de lui demander où vous êtes. Quant à votre mère, elle vous dit que trois policiers sont venus la voir et lui ont laissé une convocation afin qu'elle se présente à la Brigade de Remera. Vous ne les appelez plus par la suite car vous avez peur que leurs téléphones soient sur écoute.

Le 2 juillet 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°48861 du 30 septembre 2010.

Le 4 novembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une attestation de travail écrite par [P. F.] et un e-mail de [A. M.] (Comité Belge d'Aide aux Réfugié). L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 17 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à votre participation à une enquête sur le Sida. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a quant à lui relevé que « [...] la requérante [...] n'a nullement sollicité la protection de l'autre pays dont elle a la nationalité à savoir le Burundi ». (cf. Conseil du contentieux, arrêt n°48861 du 30 septembre 2010, p.6). Partant, ces autorités estimaient d'une part que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et d'autre part que vous pouviez vous prévaloir de la protection des autorités burundaises ; et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général n'examine que les nouveaux éléments que vous avez déposés à l'appui de votre dernière demande et en conclut qu'ils ne rétablissent nullement le bien fondé de votre demande d'asile, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez la nationalité rwandaise, et, considérant les persécutions au Rwanda comme non établies, rien ne vous empêche d'y vivre.

Si le Commissariat général constate que les documents remis au Conseil du Contentieux des Etrangers tendent à prouver que vous avez bien participé à l'enquête dont il est question, cela ne remet pas en cause le fait que selon nos informations, aucune personne n'ayant participé à cette enquête a connu des problèmes.

Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous ne pouviez pas vous prévaloir de la protection des autorités burundaises.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous admettez avoir contacté la police à Bujumbura (BCR quartier de Buyenzi) et que, devant le refus d'un policier de vous aider, vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection des autorités administratives ou des autorités policières à un autre niveau. Vous n'avancez pour seule explication que « les réalités de là-bas ne sont pas les mêmes qu'ici » (cf. rapport d'audition, p.11) et que « même quand on est dans son droit, il y a l'injustice » (cf. rapport d'audition, p.8).

Le Commissariat général estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication postulent une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion. Elles n'expliquent en rien pourquoi vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection autre que celle du policier de son village. En conséquence une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais ne peut ou ne veut accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales.

Troisièmement, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En ce qui concerne l'attestation de travail écrite par [P. F.J], un tel document n'a qu'une force probante relative (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Quant à l'e-mail de [A. M.] du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, il ne fait qu'appuyer votre demande d'asile mais ne prouve pas les faits que vous invoquez à la base de cette demande (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et se fonde sur « une interprétation erronée du dossier de la requérante ».
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit d'asile ainsi que sur la possibilité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités ; dans le cadre de la première demande d'asile, le Conseil a déjà jugé que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle pourrait obtenir ladite protection de ses autorités et, partant, que la demande de protection internationale n'était pas fondée. La décision attaquée considère que les nouveaux documents versés à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale, ne permettent pas plus d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués, estimant pour l'essentiel que la partie requérante peut se prévaloir de la protection de ses autorités burundaises. Les arguments des parties portent donc essentiellement

sur la portée à accorder aux nouveaux documents produits afin d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel allégués.

- 3.2 En ce qui concerne la mise en cause de l'autorité de la chose jugée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008). En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.
- 3.3 Dans le cas présent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la demande d'asile antérieure. En constatant que les documents déposés à l'appui de la nouvelle demande ne présentent pas une force probante suffisante pour modifier l'appréciation portée lors de l'examen de la précédente demande de protection internationale et établir le fondement de la présente demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle connaît un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les documents déposés ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la demande antérieure. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'enrayer utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, d'émettre des propos généraux ne permettant en rien, concrètement, de remettre en cause celle-ci. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas en quoi les autorités burundaises ne pourraient pas lui offrir une protection utile à l'encontre des personnes qu'elle dit craindre au Burundi.
- 3.5 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a procédé à une analyse correcte des éléments nouveaux produits et a pu à bon droit rejeter la présente demande de protection internationale.
- 3.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.
- 3.7 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS